

ANNEXE 2 - TABLEAU DE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES RSA ENTRE MSA ET C

Légende :

D.R
D
X
X

- : Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la MSA CONTRE RÉTRIBUTION
- : Compétence propre au CD qu'il peut déléguer à la MSA SANS RÉTRIBUTION
- : Compétence propre au CD NON DELEGABLE
- : Compétence de plein droit de la MSA

Examen des conditions d'éligibilité (à la liquidation du droit)	CD	MSA
examen de l'identité, de la composition familiale (charge d'enfants, isolement, concubinage...) (R262-32 CASF)		X
examen de la condition d'âge		X
examen des conditions de nationalité (titres de séjour, droit au séjour...) et de résidence		X
examen des conditions relatives à la situation socio-professionnelle des membres du foyer (congs, volontaires...)		X
Examen du statut des membres du foyer (notamment celui des étudiants salariés (plus ou moins de 500 €) (positionnement Cabinet - pas de fondement légal)		X
examen du statut des étudiants salariés sur une base différente du positionnement Cabinet ci-dessus	Non déléguée	
examen des conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (hors dérogation)		X
dérogation aux conditions relatives aux étudiants, stagiaires, élèves (dérogation prévue à L262-8 CASF) avec règles prédéfinies	Non déléguée	
examen des conditions pour les saisonniers		X
examen de la majoration pour isolement		X
Examen de la situation professionnelle (4° de l'article L. 262-4 CASF)		X
Examen des pièces justificatives fixées par arrêté (R262-31 CASF) / Examen des Pj nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture de droit (R. 262-83 CASF)		X
ouverture de droit au Rsa (plus avantageuse) dans le cadre du règlement intérieur (Rsa local) (dérogation L262-26 CASF)	Non déléguée	
Examen de la subsidiarité Rsa		
gestion des échéances, délais pour faire valoir les droits (R 262-83)		X
suspendre le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à prestations		X
sanctionner le droit Rsa lorsque l'intéressé n'a pas fait valoir ses droits à créances d'aliments		X
examen demande de dispense de faire valoir ses droits à créances d'aliments (L262-11 CASF)	Délégation gratuite	X
Examen des ressources des membres du foyer pour le calcul du Rsa		
examen des ressources à prendre en compte et des ressources à exclure		X
Prise en compte des libéralités (hors dérogation)		X
dérogation : non prise en compte des libéralités (prévue à R262-14 CASF) avec règles prédéfinies	Non déléguée	
examen des revenus exceptionnels		X
évaluation des ressources ETI (R262-23 CASF)	Non déléguée	
examen pour l'application des mesures de neutralisation et des mesures d'abattement		X
Application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (hors dérogation)		X

Envoyé en préfecture le 24/12/2018

Reçu en préfecture le 24/12/2018

Affiché le

26 DEC 2018

ID : 082-22820618-2018-12_12-DE

Dérogation : non application de la mesure de neutralisation pour les démissionnaires (prévue à R262-13 al 3 CASF)

examen pour l'application du cumul intégral

Versement du Rsa

paiement et notification de droit au Rsa (pour le compte du Cd)

paiement d'avances (notamment en cas de non-retour des DTR) (L262-22 CASF)

versement à un tiers du Rsa à une association agréée à cet effet

Examen des droits et devoirs

information sur les droits et devoirs (L 262-17 CASF)

contrôle du respect des droits et devoirs

sanction 1^{er} niveau (pourcentage / montant) pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)

suspension pour non respect des droits et devoirs (R 262-68 CASF)

Application de la sanction (y compris suspension) avec contrôle de conformité à la réglementation

Radiation du Rsa

lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies (R 262-40 CASF)

à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (R 262-40 CASF)

à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour non retour des pièces justificatives (pas de fondement légal)

Gestion des indus

notification de l'indu pour le compte du conseil départemental

recupération des indus Rsa sur les montants de Rsa à échoir et les prestations à échoir (fongibilité) (L262-46 CASF)

gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, pendant les 3 premiers mois

gestion des indus de Rsa non recouvrés sur Rsa ou prestations à échoir, au-delà des 3 premiers mois

examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme inférieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire :) pour les examens de demandes de remise de dette, le conseil départemental est compétent pour les indus "RSA Socle" et "RSA Socle Majoré" quel que soit le montant.

examen des remises de dette de Rsa portant sur une somme supérieure à trois fois le montant forfaitaire pour un allocataire (ou autre montant)

Reprise du recouvrement des indus Rsa frauduleux ou non, transférés au département, en cas de reprise des droits au Rsa

Gestion du contentieux

notification des voies de recours pour le compte du conseil départemental

Gestion de toutes contestations (fin de droit, refus de droit, indus...) de Rsa - examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Lorsque cette

compétence est déléguée, elle prend la forme d'un examen par la commission de recours amiable (Cra)

Examen, pour avis, par la commission de recours amiable (Cra) (sauf avis contraire mentionnée dans la convention)

Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, suite à un RAPO (hors remise de dette)

Défense des dossiers de Rsa en cas de recours contentieux devant le TA, suite à décision en matière de demande de remise de dette

Gestion de la fraude

Contrôle des conditions d'ouverture de droit et ressources (R 262-83 CASF)

Contrôle du train de vie (L262-41 CASF)

Gestion de la fraude Rsa (qualification, gestion des sanctions) :